

# STATUTS de l'ASSOCIATION

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée :

**« Les Clowns Stéthoscopes »**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet :

- de mener, en relation avec les équipes soignantes ou encadrantes, des interventions professionnelles et régulières d'artistes clowns dans des structures de soins et/ou des structures de soins spécialisées, sociales, éducatives, d'accueil ou à domicile,
- de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes (enfants, adultes, aidants et leurs familles) accueillies dans ces structures et celle du personnel soignant et encadrant,
- de proposer un accompagnement pédagogique au profit des soignants, aidants et encadrants,
- de promouvoir l'Association et le métier de "Clown en milieu de soin" par le biais de communications, d'informations et de tous autres moyens nécessaires.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12 rue Pierre Curie – 33800 BORDEAUX.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu situé en France, par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***5-1 – Catégories de membres***

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres de droit (adhérents ou non)
- membres actifs (adhérents)

Sont **membres d'honneur**, les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et dont certains peuvent fournir des conseils selon les problèmes rencontrés par l'Association dans le cadre de ses interventions.

Ils assistent à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

***Ils ne prennent pas part aux votes.***

Sont **membres de droit**, dans la limite de **3**, des personnes faisant partie du personnel soignant ou de l'administration des Etablissements de soins dans lesquels intervient l'Association, ainsi que des membres du personnel ou des responsables d'établissements publics ou privés en relation avec l'Association. Ils sont convoqués par le/la président.e. ***Ils prennent part aux votes dans la mesure où ils se sont acquittés de leur cotisation.***

Sont **membres actifs**, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, participent aux activités de manière bénévole et à la gestion de l'Association. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale. ***Ils prennent part aux votes.***

## **5-2 – Modalités d'adhésions**

Les adhésions sont formulées par écrit par les demandeurs. Les modalités de règlement des cotisations sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales elles-mêmes représentées par une personne physique tel qu'il est prévu dans leurs propres statuts.

Chaque membre, de quelque catégorie qu'il soit, prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion sans être tenue de justifier son refus.

## **5-3 – Radiation des membres**

Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit (courrier ou mail) directement au(à la) Président(e) de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la loi,
- motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 6 – AFFILIATION**

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE CLOWNS HOSPITALIERS (FFACH) et se conforme à la charte déontologique de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action sont détaillés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Elles sont notamment constituées par :

- les cotisations,
- les dons de particuliers, associations, entreprises,
- les subventions publiques,
- le revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- le produit des prestations fournies par les bénévoles et les salariés ou des actions en faveur de l'Association,
- les legs et donations,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par la loi et les textes réglementaires en vigueur,
- la production de spectacle vivant et autres activités annexes,
- la diffusion de spectacle vivant et autres activités annexes.

L'Association se réserve le droit de refuser toute ressource sans être tenue de justifier son refus.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

### ***9-1 – Composition***

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de **12 membres** au plus, élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il comprend :

- des membres de droit : **3** au maximum (**Article 5**)
- des membres actifs choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, au nombre de **12** au maximum.

Sont en outre systématiquement invités, à titre consultatif, 2 représentants des salariés au minimum (administration, artistique, clowns) et jusqu'à 4 représentants au maximum (administration, artistique, clowns). Ils ne prennent pas part au vote.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association, non salarié et à jour de sa cotisation..

### ***9-2 - Mandat***

Le Conseil d'Administration, une fois élu, choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un **bureau** composé au minimum de :

- un(une) Président(e) et si besoin un(une) vice-président(e)

- un(une) Secrétaire et si besoin un(une) secrétaire adjoint(e)
- un(une) Trésorier(e) et si besoin un(une) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance de poste du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

### **9-3 - Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le (la) président(e) de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il procède à tous achats (immobilisations), locations longue durée, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il est également compétent pour rédiger et signer les contrats de travail et fixer les rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au(à la) Président(e) ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

### **9-4 – Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre (présentiel ou visio-conférence) soit sur convocation de son(sa) Président(e) chaque fois que celui(celle)-ci le juge utile, soit à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen écrit adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration dans un délai suffisant pour permettre la présence de tous les membres du Conseil d'Administration. Il en est de même pour l'envoi des invitations des salariés.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu (siège social ou tout autre lieu), la date et l'heure de la réunion.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur est limité à deux.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration n'est plus au complet, par suite de démission, d'exclusion ou de décès d'un ou plusieurs membres, il pourra être complété provisoirement par voie de cooptation, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui procédera alors au remplacement définitif des membres manquants.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées sauf frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat dont les modalités sont reprises dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 - BUREAU**

### **10-1 - Mandat**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) qui composent les membres du bureau auquel peuvent s'adjoindre un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **10-2 - Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du(de la) Président(e).

Le/la président(e) a l'obligation de respecter la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour exécution de la loi. Il/elle engage ses responsabilités civile, pénale et financière, selon la nature de l'infraction, en cas de manquement à la loi.

Le(la) Présidente représente seul(e) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il(elle) peut ester en justice au nom de l'Association. Il(elle) peut, après autorisation préalable du Conseil d'Administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le(la) secrétaire est chargé des convocations et des invitations. Il(elle) établit les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales (Ordinaire et Extraordinaire), du Conseil d'Administration et le cas échéant du bureau.

Le(la) trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il(elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il(elle) procède, sous le contrôle du(de la) président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il(elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

### **11-1 – Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement sur convocation du(de la) Président(e) par tout moyen écrit adressé aux membres 15 jours avant la date fixée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le(la) Président(e) ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

### **11-2 - Déroulement et délibérations**

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quelques jours plus tard avec le même ordre du jour.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés par procuration donnée à un autre membre, à jour de leur cotisation. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à deux.

Seuls les membres d'honneur ne prennent pas part au vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité des présents et représentés.

Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour sont seules valables.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet de procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion, du Conseil d'Administration notamment, sur la situation morale et financière de l'Association, sur l'activité de l'exercice écoulé, présentés respectivement par le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e), le(les) salariés(s) présent(s).

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral et financier), l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'**article 9** des présents statuts, par vote à bulletin secret. Les votes, en dehors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres (pour les demandeurs d'emploi, étudiants, la cotisation est réduite de 50% du prix fixé pour l'année civile en cours).

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution ou la liquidation de l'Association
- statuer sur la dévolution des biens de l'Association selon les règles prévues aux articles 11 – 14 et 15 des présents statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Le vote par procuration est autorisé, les membres ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs à leur nom. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige un vote à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet de procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'Association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur peut être modifié et validé par le Conseil d'Administration chaque fois que nécessaire.

Il s'applique à tous les membres de l'Association (salariés, adhérents, bénévoles) et uniquement à eux.

## **ARTICLE 16 – LIBERALITES**

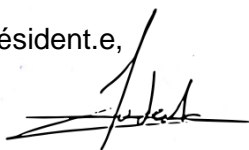
L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à leur rendre compte de son fonctionnement.

## **ARTICLE 17 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le(la) Président(e) en fonction doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au cours de son existence. Il(elle) peut déléguer l'accomplissement de ces formalités à tout membre du Conseil d'Administration.

A Bordeaux, le 9 mai 2022

Le/la Président.e,



Le/la Secrétaire,

